

DÉLIBÉRATION n° 2024/87A
(Remplace et annule la délibération
n° 2024/87)

L'an deux mille vingt-quatre et le 1er juillet 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Laurent LAGES, Joël MANO, Philippe LACOSTE et Sylvie ORTEGA.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Carine VIDAL, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Ingrid ROUZAUD et Rony BARTHE.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Ecoles - Adoption de la carte scolaire

Vu l'article L 212-7 du code de l'éducation confie au Conseil municipal la détermination des secteurs d'inscription des écoles publiques situées sur le territoire communal, afin de répartir harmonieusement les élèves : « *Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal* ».

Considérant que la carte scolaire est un système d'affectation des élèves dans une école dans un secteur géographique où ces élèves sont domiciliés. Ainsi pour chaque inscription scolaire, l'école du secteur est affectée en fonction de la domiciliation de l'élève. Le principal objectif est d'équilibrer les effectifs dans les écoles d'un territoire au regard des attributions de postes d'enseignants par l'Education nationale et de la capacité d'accueil des bâtiments ;

Considérant que ce dernier permet de répartir au mieux les élèves dans les différents groupes scolaires, nous devons procéder à la création de la carte scolaire, qui doit prendre en considération par ordre :

- Tout d'abord les adresses des familles ou responsables légaux qui vont s'inscrire, en considérant l'école la plus proche de leur résidence ;
- Ensuite, les fratries déjà scolarisées sur l'un des groupes scolaires de la commune ;
- Enfin les effectifs existants par groupe scolaire (dans la limite du nombre d'enseignants et de la superficie des salles de classe)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 17 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES)

DECIDE

➤ D'autoriser l'élaboration de la carte scolaire conformément aux critères listés ci-dessus.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 27 septembre 2024